

LOI

(RSV 6.10)

du 21 juin 1993

modifiant celle du 29 novembre 1978
sur la pêche

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. — La loi du 29 novembre 1978 sur la pêche est modifiée
comme il suit:

Champ
d'application

Article premier. — (Al. 1: sans changement).

Seuls les articles 47, 51, 52 et 68 s'appliquent aux installations de pisciculture, et seuls les articles 47 et 68 aux eaux privées établies artificiellement dans lesquelles les poissons et les écrevisses vivant en eau libre ne peuvent pas pénétrer naturellement.

But

Art. 2. — La loi a pour but d'assurer la gestion de la pêche et la conservation des espèces de poissons et d'écrevisses dans les eaux du canton et de réaliser les objectifs de la loi fédérale sur la pêche.

Tâches de
l'Etat

Art. 3. — (Al. 1: sans changement).

Il définit notamment:

- a) une politique globale de l'eau assurant la conservation des biotopes et leur reconstitution s'ils sont détruits;
- b) une politique d'aménagement piscicole;
- c) une politique assurant une exploitation rationnelle des peuplements de poissons propre à garantir un rendement optimum;
- d) une politique assurant la conservation et la diversité des espèces de poissons, écrevisses et organismes leur servant de pâture.

c) octroi

Art. 15. — Ne peuvent obtenir un permis de pêche les personnes qui:

(lettres a et b: sans changement);

lettres c à f: abrogées;

(lettre g: sans changement).

Al. 2: abrogé.

Retrait du permis

Art. 18. — Les permis ainsi que le droit de pêche peuvent être retirés par la Conservation de la faune :

- a) lorsqu'un fait excluant leur octroi se produit ou parvient après coup à sa connaissance ;
- b) lorsque le titulaire a été condamné pour atteinte à l'intégrité corporelle d'un agent de la police de la pêche dans l'exercice de ses fonctions ;
- c) lorsque le titulaire a été condamné pour vol d'un engin de pêche ou pour dommage causé à un tel engin ;
- d) lorsque le titulaire a été condamné pour dommages à la propriété foncière dans l'exercice de la pêche ;
- e) lorsque le titulaire a été condamné pour une infraction grave à la législation sur la pêche ou sur la faune ;
- f) lorsque le titulaire a été condamné 3 fois en l'espace de 3 ans pour infraction à la législation sur la pêche ou sur la faune.

La durée du retrait du permis et du droit de pêche est de cinq ans lorsqu'il s'agit de l'une des infractions énoncées sous lettres b) ou c) et de trois ans lorsqu'il s'agit de l'une des infractions énoncées sous lettres d) ou e) du présent article. Elle est d'une année dans le cas prévu à la lettre f) du présent article. Dans les cas de peu de gravité ou lorsqu'il s'agit d'un permis de pêche professionnelle, la durée du retrait de permis peut être réduite.

Lorsque le titulaire fait l'objet d'une poursuite pénale pour infraction intentionnelle à la législation sur la pêche ou pour l'une des infractions mentionnées sous lettres b) à e) du présent article, le permis peut être retiré par la Conservation de la faune à titre de mesures provisionnelles jusqu'au prononcé définitif de l'autorité administrative ou judiciaire compétente.

Engins, méthodes
et moyens de pêche

Art. 23. — Les engins et les méthodes de pêche, ainsi que les moyens utilisés dans l'exercice de la pêche doivent être compatibles avec la protection de l'environnement et la protection des animaux. Il est notamment interdit d'utiliser des armes, des explosifs, des matières destinées à étourdir les poissons ou les écrevisses, ainsi que toutes autres matières nocives pour les animaux ou l'environnement. Sont réservées les dispositions de l'article 49 de la présente loi.

Le Conseil d'Etat détermine les engins et appâts dont l'usage est autorisé dans chaque plan d'eau, leurs particularités et leur mode d'emploi, ainsi que le nombre d'engins que chaque titulaire de permis peut utiliser. Il peut limiter, réglementer ou interdire l'usage de méthodes de pêche et de moyens utilisés dans l'exercice de la pêche.

Il peut en outre édicter des prescriptions visant à éviter que les poissons ou les écrevisses ne subissent inutilement des souffrances ou des blessures.

Principe

Art. 34. — L'aménagement doit assurer le développement optimum des populations de poissons:
(lettres a à d: sans changement);
e) par une protection des espèces menacées.

Protection
d'espèces menacées

Art. 36. — Le Conseil d'Etat peut restreindre ou interdire la capture ou la vente de certaines espèces de poissons reconnues menacées.

c) sort des poissons
protégés capturés

Art. 39. — (Al. 1 et 2: sans changement).

Le Conseil d'Etat édicte des prescriptions sur le sort des poissons et des écrevisses pêchés durant leur période de protection ou n'ayant pas atteint la longueur minimale pour pouvoir être capturés.

Mesures de
contrôle

Art. 40. — Aucun pêcheur ne peut se trouver à moins de 20 m d'un cours d'eau ou d'un lac avec:

- a) un engin de pêche qui ne correspond pas aux dispositions légales qui sont applicables dans cette eau;
- b) un nombre de poissons supérieur à celui qu'il est autorisé à y capturer;
- c) des poissons dont la dimension est inférieure à la dimension de capture qui y est prescrite.

Font toutefois exception les titulaires d'un permis de pêche professionnelle qui se trouvent dans les installations destinées à préparer ou à entreposer du poisson ou des engins de pêche.

↳ période de
protection

Art. 41. — (Al. 1: sans changement).

Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la conservation et à la commercialisation de poissons par des pêcheurs professionnels ainsi que, de manière générale, pendant les trois premiers jours de la période de protection.

(Al. 3: sans changement).

Prélèvements d'eau

Art. 52. — La Conservation de la faune est consultée pour chaque prélèvement d'eau tombant sous le coup de l'article 29 de la loi fédérale sur la protection des eaux. Ses exigences font partie intégrante de l'autorisation de prélèvement d'eau prévue par la loi fédérale sur la protection des eaux.

- Navigation**
- Art. 56.** — Dans la mesure où elle porte préjudice à la pêche ou à la faune aquatique, la navigation dans les rivières, les lacs et les étangs peut être restreinte ou interdite par le Conseil d'Etat.
- Si les circonstances l'exigent, le Conseil d'Etat peut prendre des mesures de caractère local ou régional afin de concilier les intérêts de la pêche, de la navigation et des autres activités nautiques, telle que la plongée au moyen de scaphandres autonomes.
- (Al. 3: sans changement).
- Mesures d'encouragement**
- Art. 57.** — Le Conseil d'Etat peut prendre des mesures en vue d'encourager:
- (lettres a à f: sans changement);
- g) l'amélioration des conditions de vie de la faune aquatique et la remise en état de biotopes aquatiques détruits.
- a) obligations**
- Art. 60.** — Les agents chargés de la police de la pêche sont tenus:
- a) de dénoncer à l'autorité compétente toutes les infractions à la législation sur la pêche et à la législation sur la protection des eaux qui parviennent à leur connaissance;
- b) de prendre toutes les mesures utiles pour établir les faits, identifier et prévenir de nouvelles infractions.
- b) droits**
- Ils ont le droit:
- a) de visiter les récipients et les véhicules pouvant servir à transporter du poisson;
- b) le cas échéant, de procéder au séquestre des engins employés d'une manière illégale, des engins prohibés ainsi que des poissons et écrevisses capturés d'une manière illégale.
- Le Conseil d'Etat fixe d'autres droits et obligations de ces agents.

Art. 2. — Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 21 juin 1993.

Le président
du Grand Conseil:
R. Bourgeois

(L.S.)

Le secrétaire:
W. Stern

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 2 juillet 1993.

Le président:
P. Duvoisin

(L.S.)

Le chancelier:
W. Stern

Le Conseil d'Etat a fixé au 1^{er} janvier 1994 l'entrée en vigueur de la loi ci-dessus par arrêté du 27 août 1993 publié dans la «Feuille des avis officiels du Canton de Vaud» du 31 août 1993.